



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2021-010

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2021

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires de l'Indre**

36-2021-01-14-010 - Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources des bénéficiaires de logements sociaux de l'OPHAC de l'Indre relatif au programme immobilier situé "les Trois Ormes" à SAINT MAUR. (2 pages) Page 3

36-2021-01-20-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses aux fins de comptages nocturnes de gibier dans le département de l'Indre - Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre (4 pages) Page 6

## **Préfecture de l'Indre**

36-2021-01-14-011 - Arrêté du 14 janvier 2021 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL MARBRERIE RENAUD pour son établissement principal à Villedieu-sur-Indre (2 pages) Page 11

36-2021-01-19-002 - Arrêté du 19 janvier 2021 portant renouvellement de l'habilitation funéraire des Établissements PASQUET-PUYBERTIER pour son établissement principal à Sainte-Sévère-sur-Indre et son établissement secondaire à La Châtre (3 pages) Page 14

# Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2021-01-14-010

Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources des bénéficiaires de logements sociaux de l'OPHAC de l'Indre relatif au programme immobilier situé "les Trois Ormes" à

*Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources des bénéficiaires de logements sociaux de l'OPHAC de l'Indre relatif au programme immobilier situé "les Trois Ormes" à SAINT MAUR.*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale des Territoires  
Service Habitat et Construction**

**ARRETE** du **14 JAN. 2021**  
**portant dérogation aux plafonds de ressources des bénéficiaires de logements sociaux de  
l'O.P.H.A.C. de l'Indre relatif au programme Immobilier situé  
« Les Trois Ormes » à SAINT MAUR**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 441-1-1 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1466 A ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté n° 36-2020-04-06-004 du 6 avril 2020 portant dérogation aux plafonds de ressources de bénéficiaires de logements sociaux pour l'année 2020 ;

VU la convention APL 36/3/11-1988/85-1231/036.002/746 publiée le 1<sup>er</sup> décembre 1988 ;

VU l'avenant en date du 21 septembre 2015 à la convention signée le 10 juillet 1974, entre l'État (Ministère de la Justice) et l'OPHAC ;

VU la demande de l'OPHAC de l'Indre, en date du 19 octobre 2020 ;

Considérant les problèmes récurrents de vacance du programme de 50 logements à proximité de la Maison centrale sur la commune de Saint Maur ;

Considérant que l'État par le Ministère de la Justice indemnise toute surface habitable inoccupée dans la limite de 1 179m<sup>2</sup> conformément à l'avenant cité ci-dessus ;

Considérant le caractère temporaire de part le fait que l'OPHAC de l'Indre projette la demande de dénonciation de la convention APL citée ci-dessus à l'issue de la période triennale de reconduction tacite en cours, soit au 30 juin 2023 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: En référence à l'article R 441-1-1 du code de la construction et de l'habitation, afin de résoudre des problèmes de vacance de logements dans des groupes immobiliers où le taux de vacance de plus de 3 mois est supérieur à 5 %, des dérogations sont accordées pour l'attribution de logements aux nouveaux locataires dont les ressources dépassent, dans la limite de 30 %, les plafonds fixés par la réglementation.

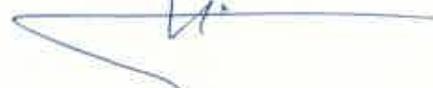
**ARTICLE 2 :** Le programme de 50 logements de l'O.P.H.A.C. de l'Indre, situé au lieu dit « Les trois Ormes » sur la commune de SAINT MAUR, à proximité de la Maison centrale, est concerné par cette mesure dans la limite de 15 logements. Cette dérogation est complémentaire à celle accordée par arrêté préfectoral annuel afin de permettre l'installation d'activités nécessaires à la vie économique et sociale.

**ARTICLE 3 :** Chaque fin d'année, l'organisme bailleur établira et présentera un bilan détaillé annuel de l'application de la dérogation au titre du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Ce régime dérogatoire est accordé jusqu'au 31 décembre 2022.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires et le directeur de l'O.P.H.A.C. de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2021-01-20-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation de  
sources lumineuses  
aux fins de comptages nocturnes de gibier dans le  
département de l'Indre - Fédération Départementale des  
Chasseurs de l'Indre

**ARRÊTÉ N°  
portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses  
aux fins de comptages nocturnes de gibier dans le département de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-01-14-001 du 14 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-01-18-002 du 18 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses aux fins de comptages nocturnes de gibier dans le département de l'Indre ;**

**Vu la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 19 janvier 2021 ;**

**Considérant la nécessité d'effectuer des comptages nocturnes pour connaître les niveaux d'abondance des populations de gibier pour assurer une bonne gestion et que cette activité est une mission d'intérêt général ;**

**Considérant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;**

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre.**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre ainsi que l'ensemble des salariés et bénévoles, placés sous sa responsabilité, sont autorisés à utiliser des sources lumineuses afin d'effectuer des comptages nocturnes de faune sauvage dans l'ensemble du département de l'Indre.**

**Article 2 :**

**Durant les opérations de comptages nocturnes de faune sauvage, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre ainsi que l'ensemble des salariés et bénévoles, placés sous sa responsabilité, devront être munis de l'attestation de déplacement dérogatoire durant les horaires du couvre-feu, dûment remplie en cochant la case n°6.**

**Compte tenu du contexte lié à la propagation du virus, il est rappelé que :**

- les moments de convivialité (repas ...) pré et post opération de comptage sont interdits ;**
- les gestes barrières doivent être respectés : le port du masque est obligatoire notamment dans les véhicules durant toute la durée de l'opération ;**
- le responsable de chaque équipe devra pouvoir s'assurer de la traçabilité des personnes présentes.**

**Article 3 :**

Chaque participant recevra de la part de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre une convocation par mail pour chaque opération de comptage, accompagnée du présent arrêté.  
Chaque participant devra être dans la capacité de les présenter lors de tout contrôle.

Le responsable de chaque opération de comptage avec des sources lumineuses devra prévenir, 48 heures à l'avance, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant de groupement de gendarmerie, les maires des communes où se dérouleront les opérations, ainsi que les propriétaires des terrains concernés dans la mesure du possible.

Un compte rendu des opérations sera adressé à la directrice départementale des territoires à l'issue de celles-ci.

**Article 4 :**

La présente opération est valable jusqu'au 31 décembre 2021 et pourra être renouvelée sur demande du bénéficiaire.

**Article 5 :**

L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses aux fins de comptages nocturnes de gibier dans le département de l'Indre est abrogé.

**Article 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, les agents de l'office français de la biodiversité et tout agent en charge de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affichés dans toutes les communes de l'Indre.

Châteauroux, le 20 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice départementale des territoires,



Florence COTTIN

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 593 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

# ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE DURANT LES HORAIRES DU COUVRE-FEU

*En application de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020  
prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie  
de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire*

Je soussigné(e),

Mme/M. : .....

Né(e) le : ....., à : .....

Demeurant : .....

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé en application  
des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état  
d'urgence sanitaire :

Note : les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements  
hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de  
l'une de ces exceptions.

- 1. Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés.
- 2. Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé.
- 3. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants.
- 4. Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant.
- 5. Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative.
- 6. Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.
- 7. Déplacements liés à des transits ferroviaires ou aériens pour des déplacements de longues distances.
- 8. Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Fait à : .....

Le : ....., à : .....

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :





Préfecture de l'Indre

36-2021-01-14-011

Arrêté du 14 janvier 2021 portant renouvellement de  
l'habilitation funéraire de la SARL MARBRERIE  
RENAUD pour son établissement principal à

*Arrêté du 14 janvier 2021 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL  
MARBRERIE RENAUD pour son établissement principal à Villedieu-sur-Indre*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 14 janvier 2021  
Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de la SARL MARBRERIE RENAUD  
pour son établissement principal  
à Villedieu-sur-Indre**

**LE PRÉFET,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL MARBRERIE RENAUD pour son établissement principal à Villedieu-sur-Indre ;

**Vu** la demande de renouvellement formulée par Monsieur Guillaume RENAUD, gérant de la société à responsabilité limitée (SARL) MARBRERIE RENAUD, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal situé 53 Avenue du Maréchal Leclerc 36320 Villedieu-sur-Indre;

**Vu** les pièces du dossier fournies à cet effet ;

**Considérant** que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la (SARL) MARBRERIE RENAUD, représentée par Monsieur Guillaume RENAUD, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, pour son établissement principal situé 53 Avenue Maréchal Leclerc 36320 Villedieu-sur-Indre , les activités funéraires suivantes :

- transport de corps AVANT et APRÈS mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – Tél : 25 54 29 50 00 – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

1/2

- fourniture de personnel et des objets de prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire non soumis à habilitation.

Le numéro de l'habilitation est 21-36-0063

**Article 2 :** la durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans à compter du 16 janvier 2021**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**Article 3 :** la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 4 :** toute modification des informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclarée dans un délai de deux mois auprès des services de la préfecture.

**Article 5 :** le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2021-01-19-002

Arrêté du 19 janvier 2021 portant renouvellement de  
l'habilitation funéraire des Établissements

**PASQUET-PUYBERTIER** pour son établissement

*Arrêté du 19 janvier 2021 portant renouvellement de l'habilitation funéraire des Établissements  
PASQUET-PUYBERTIER pour son établissement principal à Sainte-Sévère-sur-Indre et son  
établissement secondaire à La Châtre*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 19 janvier 2021  
Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
des Établissements PASQUET-PUYBERTIER  
pour son établissement principal à Sainte-Sévère-sur-Indre  
et son établissement secondaire à La Châtre**

**LE PRÉFET,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014093-0006 modifié du 3 avril 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PASQUET PUYBERTIER située à Sainte-Sévère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017076-0001 du 17 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PASQUET PUYBERTIER à La Châtre ;

**Vu** la demande de renouvellement formulée par Monsieur Fabrice PUYBERTIER, gérant de la société à responsabilité limitée (SARL) « Etablissements Pasquet-puybertier », en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal situé 2 Avenue de l'Auvergne 36160 Sainte-Sévère-sur-Indre et son établissement secondaire situé 37 rue des Crosses- Le grand Margois- 36400 La Châtre;

**Vu** les pièces du dossier fournies à cet effet ;

**Considérant** que Monsieur Fabrice PUYBERTIER s'est engagé à suivre la formation complémentaire de 42 heures en 2021 pour obtenir la capacité professionnelle requise pour être dirigeant d'un établissement funéraire ;

**Considérant** que cette entreprise remplit les autres conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture,

1/3

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 02 54 29 50 00 – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** la (SARL) « Etablissements Pasquet-puybertier », représentée par Monsieur Fabrice PUYBERTIER, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, pour son établissement principal situé 2 Avenue de l'Auvergne - 36160 Sainte-Sévère-sur-Indre, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps AVANT et APRÈS mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets de prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire non soumis à habilitation.

Le numéro de l'habilitation est 20-36-0060.

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**.

**Article 2 :** la (SARL) « Etablissements Pasquet-puybertier », représentée par Monsieur Fabrice PUYBERTIER, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, pour son établissement secondaire situé 37 rue des Crosses - Le grand Margois- 36400 La Châtre, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps AVANT et APRÈS mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets de prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire non soumis à habilitation.

Le numéro de l'habilitation est 21-36-0039.

la durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**Article 3 :** les présentes habilitations pourront être, après mise en demeure du représentant légal, suspendues ou retirées pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

2/3

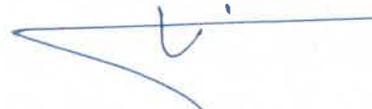
Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – Tél : 02 54 29 50 00 – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 4 :** toute modification des informations contenues dans la demande d'habilitations devra être déclarée dans un délai de deux mois auprès des services de la préfecture.

**Article 5 :** le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture dont une copie sera adressée aux maires de Sainte-sévère et de La Châtre pour information.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),

- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,

- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.